

RÈGLEMENT (UE) N° 566/2013 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2013****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, et notamment son article 74, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 44/2001 énumère les règles de compétence nationale visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 44/2001 a été modifiée à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement (UE) n° 156/2012 de la Commission ⁽²⁾, afin d'actualiser la liste des règles de compétence nationale.
- (3) La Pologne a notifié à la Commission des modifications supplémentaires à apporter à la liste figurant dans l'annexe I.
- (4) Conformément à l'article 2 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution

des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, le présent règlement doit s'appliquer, en vertu du droit international, aux relations entre l'Union européenne et le Danemark.

- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 44/2001 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 44/2001, le tiret concernant la Pologne est remplacé par le texte suivant:

«— en Pologne: l'article 1103, paragraphe 4, et l'article 1110 du code de procédure civile (kodeks postępowania cywilnego), dans la mesure où ceux-ci dernier établit une compétence judiciaire exclusivement sur la base de l'une des circonstances suivantes: le requérant est un ressortissant polonais ou a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège social en Pologne.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 50 du 23.02.2012, p. 3.⁽³⁾ JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.